



**Compte rendu du Conseil Municipal**  
**Lundi 13 septembre 2021, 19 heures 30**  
**Salle Maurice CAUVIN**

## **BOURGANEUF**

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bourganeuf s'est réuni en session ordinaire, sur convocation de M. Régis RIGAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Date de convocation : le 8 septembre 2021

Présents : Régis RIGAUD, Marie-Hélène POUGET CHAUVAT, Michelle SUCHAUD, Jacques MALIVERT, Karine GARGUEL, Alain BOSLE, Annick LAGRAVE, Laurent GAUTIER, Clément BENABDELMALEK, Patricia DELAGE, Fabrice CHARRIER, Hamidé BILGIN, Paule CALOMINE, Valérie JAMES, Bernard FREISSEIX, Carmen CAPS

Absents ayant donné procuration :

Alain FINI a donné procuration à Régis RIGAUD

Myriam FLOIRAT a donné procuration à Alain BOSLE

Julien ROY a donné procuration à Marie-Hélène POUGET CHAUVAT

Raymond LALANDE a donné procuration à Alain BOSLE

Absents excusés : Ramazan OGUTCU, Anabelle DUJARDIN PERGAUD, Laurent SZCEPANSKI

Clément BENABDELMALEK a été élu secrétaire de séance.

Les points à l'ordre du jour sont :

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2021

**Divers :**

- 2) Modification du règlement intérieur du conseil municipal
- 3) Complétude de la délégation générale au Maire
- 4) Adhésion au groupement de commandes proposé par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie
- 5) Suppression de documents du fonds de la bibliothèque municipale : désherbage des collections
- 6) Approbation du Règlement Intérieur de l'ALSH
- 7) Baux emphytéotiques entre la ville de Bourganeuf et des propriétaires fonciers pour l'ouverture au public d'un cheminement reliant le pôle des énergies renouvelables et le site classé des gorges du Verger

**Finances :**

- 8) Participation financière des familles pour la sortie du 21 juillet 2021 organisée par le service petite enfance
- 9) Cession d'un bien par l'EPFNA, grande maison dite « Brousse » : validation du prix de cession

- 10) Cession de deux parcelles communales situées route de la cascade
- 11) Tarification sociale pour la restauration scolaire
- 12) Décision modificative au budget général
- 13) Validation des rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

**Ressources humaines :**

- 14) Mise à jour du tableau des effectifs
  - 15) Mise en place d'une participation prévoyance et maladie en faveur du personnel en 2022
  - 16) Contrat d'apprentissage
- 

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention, adopte le procès-verbal du conseil municipal du 7 juin 2021. La personne s'étant abstenue n'était pas présente lors de cette séance.

2) Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal en date du 7 juin 2021. Le contrôle de légalité a émis des observations et demande la modification des articles 3, 7, 14 et 27 du règlement intérieur.

Ainsi :

- les articles 3 et 14 traitant respectivement de l'ordre du jour et du déroulement de la séance stipulent que seules les questions portées à l'ordre du jour joint à la convocation peuvent être soumises à délibérations ;
- les articles 7 et 14 traitant respectivement de la Présidence et du déroulement de la séance indiquent que le conseil municipal nomme un ou des secrétaires de séance ;
- l'article 27 portant sur le fonctionnement des commissions et groupes de travail précise que les commissions sont convoquées par le Maire ; en son absence ou en cas d'empêchement, le vice-président désigné de la commission peut convoquer et présider la séance.

Vu le projet de règlement intérieur modifié du conseil municipal pour le mandat en cours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve les termes du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Bourganeuf pour le mandat en cours ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

3) Complétude de la délégation générale au Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adoption de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire en date du 15 juin 2020. Le contrôle de légalité attire notre attention sur la fragilité juridique de certaines délégations et invite le conseil municipal à modifier cette délibération n°D2020.006.

Ainsi les articles modifiés fixeront des limites ou des conditions de délégations :

- 2- de fixer dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieurs à 40 000 € ;
- 17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre corporel et non corporel ;
- 21- d'exercer, au nom de la Commune, pour un montant inférieur à 40 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22- d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme pour acquérir les biens et droits immobiliers au prix déclaré dans la limite de 10 000 € ou de proposer un prix inférieur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide ces éléments de précision à la délégation générale au Maire.

#### 4) Adhésion au groupement de commandes proposé par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie

Vu la délibération n° 2021/05/02 du 20 mai 2021 du conseil communautaire relative à la signature d'une convention attributive d'un groupement de commande pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale,

Vu la délibération n°2021/07/01 du 20 juillet 2021 du conseil communautaire relative à la modification de la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale,

Vu la délibération n°D2021.019 du 15 février 2021 du conseil municipal relative au principe d'adhésion à un groupement de commandes proposé par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest à ses Communes membres pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

Le Maire expose au Conseil municipal les éléments suivants :

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest propose la création d'un groupement de commandes pour permettre à ses communes membres de se doter de récupérateurs d'eau de pluie, au profit des infrastructures communales et/ou des administrés.

Au regard des tensions croissantes sur la ressource en eau, la récupération des eaux de pluie est un des moyens simples pour réaliser des économies d'eau potable. L'eau de pluie peut être utilisée principalement pour l'arrosage des espaces verts et les travaux d'extérieurs mais aussi pour d'autres usages tels que l'alimentation des toilettes et lave-linges dans les habitations. L'objectif de la démarche est de répondre en premier lieu aux besoins propres des communes et de la Communauté de communes, mais il pourrait également être intéressant de faire profiter les habitants du territoire de cette démarche.

L'ensemble des modalités sont précisées dans l'avenant à la convention annexée à la présente délibération. Conformément aux articles 9.1 (adhésion) et 10 (modification de la convention), une structure peut adhérer à tout moment au groupement de commandes [...]. Après autorisation d'intégration par le Coordonnateur, un avenant à la convention est signé entre le nouveau membre et

le Coordonnateur. Une information est transmise aux autres membres du groupement. Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Dans le cas où l'avenant concerne l'adhésion ou le retrait d'une commune, seule la commune concernée et le coordonnateur devront prendre une délibération. L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Tel que le prévoit la convention jointe, les quantités minimums pour les cuves aériennes sollicitent l'engagement de chaque membre du groupement à commander un minimum de 1 unique cuve aérienne (quel que soit le litrage). Concernant les cuves enterrées, seuls les membres intéressés par ce type de cuves s'engagent à commander un minimum de 1 unique cuve enterrée (quel que soit le litrage).

Ce groupement a pour objectif de réaliser une économie d'échelle notamment par la sollicitation d'une aide du Conseil Départemental à hauteur de 10%.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner son accord sur l'adhésion de la Commune de Bourganeuf au groupement de commandes entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec un vote contre (Clément Benabdelmalek) et une abstention (Laurent Gautier) :

- décide d'adhérer au groupement de commande coordonné par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest relatif à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie par voie d'avenant ;
- accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale ;
- estime son besoin minimum à une cuve aérienne et une cuve enterrée ;
- autorise le Maire à signer cette convention avec la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et les communes qui auront pris une délibération concordante ;
- autorise la Communauté de communes à solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental de la Creuse et à mener toute la procédure de passation et d'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte de la commune.

#### 5) Suppression de documents du fonds de la bibliothèque municipale : désherbage des collections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21.

Renouvellement de la procédure de désherbage dans le cadre de la gestion courante des collections de la bibliothèque.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de la bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes. Le désherbage peut être temporaire et consister à reléguer un document en réserve et donc le conserver en accès indirect ; il peut également être définitif et concerner la sortie définitive de documents des collections de la bibliothèque. Il répond à un double objectif d'assurer la pertinence des documents proposés dans le cadre de la lecture publique et d'optimiser l'espace de stockage.

Eléments d'observation : l'état des collections observé montre actuellement une saturation de l'espace et la nécessité de renouveler des titres, en particulier pour les romans adulte, les bandes dessinées, les DVD (films de cinéma, à trier), les CD (à trier).

Le secteur jeunesse-adolescents nécessite un renouvellement des romans et l'acquisition de bandes dessinées et mangas. Les documentaires sont à rafraîchir, notamment pour reconquérir le public adulte et s'adresser aux adolescents (12-17 ans).

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- état physique du document ;
- nombre d'exemplaires ;
- date d'édition (dépôt légal supérieur à 15 ans) ;
- titres non empruntés (années) ;
- valeur littéraire ou documentaire ;
- qualité des informations (contenu obsolète) ;
- existence de documents de substitution.

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou être vendus ou encore détruits et si possible valorisés comme papier à recycler. Certains ouvrages pourront être donnés à la boîte à livre de Bourganeuf (en fonction de leur état et contenu).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
  - suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
  - suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document et apposition d'une marque de sortie (documents estampillés « Exclu des collections » ou « Désaffecté »)
- donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état et leur contenu
  - placés dans les boîtes à livres communales
  - cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin
  - détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler
- indique qu'à chaque opération de désherbage définitif (don, sortie des collections), l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

#### 6) Approbation du Règlement Intérieur de l'ALSH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;

Le règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal a fait l'objet d'une mise à jour, afin de préciser les modalités de fonctionnement du service. Il prévoit notamment des dispositions relatives :

- à l'inscription des enfants (mise en place d'un dossier d'inscription annuel),
- âge des enfants accueillis (de 3 ans à 12 ans au lieu de 4 ans à 14 ans),
- précision des horaires d'accueil des enfants pour les demi-journées
- présence d'un animateur accompagnant dans la navette bus entre l'accueil périscolaire et l'école maternelle.

Le nouveau règlement intérieur serait applicable dès l'année scolaire 2021-2022.

Au regard de l'obligation scolaire à partir de trois ans, la municipalité a présenté une demande auprès des instances préfectorales et de Protection Maternelle et Infantile afin de valider l'accueil des enfants à l'accueil de loisirs à partir de 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs municipal joint à la présente délibération.
- dit que le règlement sera applicable dès la date de visa de la délibération par le contrôle de légalité.

7) Baux emphytéotiques entre la ville de Bourgneuf et des propriétaires fonciers pour l'ouverture au public d'un cheminement reliant le pôle des énergies renouvelables et le site classé des gorges du Verger

Monsieur le Maire rappelle la création du pôle des énergies renouvelables et la présence d'une roue hydroélectrique alimentée par un canal venant du site du Verger. Il indique qu'un chemin est matérialisé depuis de nombreuses années entre l'ancien musée de l'électrification et le site du Verger. La proposition faite au conseil municipal est de formaliser ce parcours pédestre afin d'une part, de proposer aux visiteurs du pôle des énergies de poursuivre leur visite le long du canal et ainsi découvrir un peu plus la ville et d'autre part, permettre un cheminement autorisé et sécurisé reliant le centre-ville et le quartier des Planèzes.

Monsieur le Maire précise avoir rencontré les propriétaires concernés afin de leur exposer le projet et l'intérêt de celui-ci pour la ville de Bourgneuf à court, moyen et long termes. L'emprise foncière nécessaire est décomposée comme il suit :

- 145 mètres de long sur 2 mètres de large soit 290 m<sup>2</sup> sur les parcelles AY 0319 et AY 0320,
- 40 mètres de long sur 2 mètres de large soit 80 m<sup>2</sup> sur la parcelle AN 0011.

Ainsi, il est proposé de contractualiser ces deux locations par des baux emphytéotiques d'une durée de 99 ans avec un loyer annuel symbolique. L'ensemble des aménagements nécessaires sur les biens loués seront financés par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (Patricia DELAGE n'ayant pas pris part au vote) :

- approuve le principe de l'établissement de baux emphytéotiques entre la ville de Bourgneuf et les propriétaires des fonciers pour la réalisation d'un cheminement reliant le pôle des énergies renouvelables et le site des gorges du Verger ;
- désigne l'office notarial de Bourgneuf pour établir les baux ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la contractualisation des baux emphytéotiques nécessaires à l'ouverture du cheminement ;
- autorise Monsieur le Maire à engager les travaux nécessaires à la réalisation du cheminement dès lors que les crédits seront prévus au budget général 2022.

8) Participation financière des familles pour la sortie du 21 juillet 2021 organisée par le service petite enfance

Face aux constats des années précédentes et au contexte particulier de ces 2 dernières années lié à la crise sanitaire, l'organisation exceptionnelle d'une sortie familles, commune aux deux services petite enfance de la commune, avec la participation d'AGORA, a été envisagée pour cet été.

En effet, il a été constaté que l'organisation des sorties des « p'tits trognons LAEP » était fédératrice de rencontres mais bon nombre de familles ne pouvaient y participer du fait de l'accueil de leur enfant au Multi Accueil ; les sorties du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) lors de l'été 2020 ont permis de

constater le besoin de rencontres et d'échanges des familles entre elles autour d'activités pour leurs enfants.

De plus, le LAEP a toujours besoin d'être mis en avant et en lumière via des moments accrocheurs dont les sorties font partie. Les familles du Multi Accueil se saisissent de ces temps pour faire connaissance avec ce service. Le partenariat avec la référente famille d'AGORA prend tout son sens lors de ces actions car elle permet aux familles de faire connaissances avec les différents partenaires locaux et de créer du lien pour « aller vers » par la suite.

La sortie de cet été 2021 avait pour objectifs de :

- favoriser la rencontre et les échanges entre les familles
- faire connaître le LAEP aux familles du Multi Accueil
- sortir du quotidien pour les familles et proposer un moment de partage convivial
- permettre aux familles de profiter d'un temps privilégié avec leur enfant et les équipes en dehors du contexte « habituel »
- permettre aux parents et aux équipes de faire connaissance et d'échanger sur un temps différent du quotidien
- permettre le décloisonnement des services et des acteurs autour de la parentalité

Cette sortie a été organisée le mercredi 21 juillet dernier au Parc Bellevue à Limoges, Parc d'attraction local et familial.

12 familles ont participé à cette sortie (Multi Accueil et LAEP confondus), soit 20 enfants et 15 parents. Les 6 salariés de l'ensemble des services petite enfance ont été mobilisés.

Le montant de cette action s'est élevé à 396€ pour les entrées (soit 33 entrées payantes au tarif préférentiel de 12€) et 250€ pour le transport, soit un total de 646 €.

Une demande de financement auprès du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité est en cours à hauteur de 500€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, se prononce sur une participation financière forfaitaire des familles à hauteur de 5€ par personne de plus de 3 ans.

#### 9) Cession d'un bien par l'EPFNA, grande maison dite « Brousse » : validation du prix de cession

La convention opérationnelle d'action foncière entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, prend en compte la création d'un écoquartier. Dans ce cadre, l'EPFNA a acquis en novembre 2020 le site dit « Brousse » comprenant le foncier, d'environ 8400m<sup>2</sup> et deux maisons d'habitation. Une division du site a eu lieu en février 2021 et les parcelles ainsi divisées mises en vente par l'EPFNA.

Une proposition pour la maison d'habitation, cadastrée section AY187 et les terrains attenants situés rue Emile de Girardin, cadastrés section AY415 et AY417, d'une contenance totale de 1921 m<sup>2</sup>, a été transmise à l'EPFNA, pour un prix de cession de 100 000 €. Une nouvelle division parcellaire doit être opérée afin de prévoir une voie d'accès au foncier attenant. La parcelle AY187 sera réduite de 13.17m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la cession, valide le prix de cession de 100 000€ et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

#### 10) Cession de deux parcelles communales situées route de la cascade

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite d'une demande d'acquisition par un propriétaire dont la résidence jouxte les parcelles BD 87 et BD88, situées route de la cascade, les membres du Bureau municipal se sont positionnés positivement. En effet, ce foncier n'est pas utilisé et nécessite un entretien par les services techniques communaux.

Ainsi, il a été procédé à une évaluation financière par les services des domaines afin de pouvoir proposer ce bien à la vente. L'estimation s'élève à 3 800 € pour les 950 m<sup>2</sup>. Une large communication de cette mise à la vente, via le site Internet de la commune mais également la presse locale, a été faite. Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une offre d'achat a été remise pour un montant de 3 500 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte l'offre d'achat pour un montant de 3 500€ ;
- autorise le Maire à signer l'acte notarié à intervenir entre la commune et l'acquéreur ;
- dit que l'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur ;
- autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### 11) Tarification sociale pour la restauration scolaire

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le gouvernement propose la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. L'objectif est de garantir aux familles en difficulté de pouvoir accéder au service public de restauration collective, et ainsi faire bénéficier leurs enfants d'au moins un repas équilibré par jour. Ce dispositif vise également à l'éducation au goût, à une alimentation saine et de saison et à la promotion de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Ce dispositif prévoit une aide financière aux communes bénéficiant de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) qui instaurent une tarification sociale pour leurs cantines scolaires. Une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classes maternelle ou élémentaire dans le cadre de la tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € pour chaque repas facturé au tarif maximal de 1 € par jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°D2020.017 du 10 juin 2020 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 15 juin 2020 ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de favoriser et de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale,
- tarification sociale comportant au moins 3 tarifs progressifs basés sur les revenus ou quotients familiaux,

- au moins un tarif inférieur ou égal à 1 € et un tarif supérieur à 1 €.

Monsieur le Maire indique que cette réflexion sur la mise en place de la tarification sociale a permis d'aborder la problématique du maintien des effectifs et donc des classes dans les écoles municipales de Bourganeuf. Ainsi, cette tarification peut être un élément participant au choix des parents. C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la distinction entre enfants de la commune et enfants hors commune.

Monsieur le Maire propose l'application d'une tarification sociale selon les tranches de quotient familial définies et appliquées pour la facturation des services enfance (ALSH) :

Quotient familial	Tarif pour les 2 premiers enfants	A partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
T1 de 0 à 400€	0.80 €	0.60 €
T2 de 401 à 700€	1.00 €	0.80 €
T3 de 701 à 1000€	1.50 €	1.00 €
T4 de 1001 à 1300€	2.00 €	1.50 €
T5 au-delà de 1301€	2.50 €	2.00 €

Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial ou l'avis d'imposition et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de fixer la tarification sociale pour la restauration scolaire selon le tableau ci-dessus ;
- dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- autorise le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

## 12) Décision modificative n°2 du budget général

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un ajustement des crédits budgétaires du budget général pour permettre la prise en compte :

- des factures de renouvellement du matériel informatique des services de la commune dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)
- des factures d'acquisition du mobilier et des équipements pour le pôle des énergies (accueil et salle de conférence : tables, chaises...)

La modification budgétaire proposée est la suivante :

- Article 2313 immobilisations en cours, constructions : - 62 900 €
- Article 2183 matériel de bureau et informatique : + 48 600 €
- Article 2184 mobilier : + 14 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision budgétaire modificative n°2 du budget général comme détaillée ci-dessus.

13) Validation des rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest

- **Rapport définitif 2020 :**

Les membres de la CLECT se sont réunis le 27 mai 2021 pour étudier et valider le rapport définitif de l'année 2020 et le rapport provisoire de l'année 2021, rapports qui ont été notifiés par l'intercommunalité à la commune le 17 juin 2021.

Pour rappel, le conseil municipal a adopté le rapport provisoire de la CLECT pour l'année 2020 en séance du 16 décembre 2019. Ce rapport présentait les ajustements des attributions de compensation liés à l'extension de la compétence Relais Assistantes Maternelles sur l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2020 pour la commune était fixé à 539 118.17€, avec un montant prévisionnel de transfert de charge évalué à 2 869.31 €.

En l'absence de réunion de la CLECT et donc d'adoption du rapport définitif pour l'année 2020, le conseil communautaire a délibéré en décembre 2020 pour valider les montants des attributions de compensations définitifs aux communes sur la base des attributions de 2019, sans prise en compte du transfert de charges.

Le montant définitif de l'attribution de compensation pour la commune au titre de l'année 2020 est donc de 541 987.48€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le rapport définitif 2020 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.

- **Rapport provisoire 2021 :**

Le nouveau service intercommunal du RAM a été effectivement mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le coût du service a été réparti sur l'ensemble des communes membres. Pour la commune, ce coût a été évalué à 2 869.31€. Ce transfert de charge n'ayant pas été pris en compte dans le montant des AC pour l'année 2020, il est reporté en 2021. Aucune nouvelle compétence ni aucun autre transfert de charge n'ayant été pris en compte par le conseil communautaire, le montant des AC provisoires pour 2021 a été défini par la CLECT, soit pour la commune un montant de 539 118.17€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le rapport provisoire 2021 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

- **Rapport définitif 2021 :**

Les membres de la CLECT se sont réunis le 30 août 2021 pour étudier et valider le rapport définitif de l'année 2021 et le rapport provisoire de l'année 2022, rapports qui ont été notifiés par l'intercommunalité à la commune le 2 septembre 2021.

Le rapport définitif 2021 constate le transfert de charges identifié dans le rapport provisoire 2021 et qu'aucun autre transfert de charges n'a été opéré en 2021, aucune nouvelle compétence n'ayant été prise par la Communauté de communes. Aussi, les attributions de compensations définitives pour 2021 sont identiques aux attributions de compensations provisoires 2021, soit, pour la commune, un montant de 539 118.17€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le rapport définitif 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

- **Rapport provisoire 2022 :**

Les membres de la CLECT se sont réunis le 30 août dernier pour étudier le rapport provisoire 2022 prenant en compte le transfert de la compétence enfance/jeunesse et donc l'intégration à l'intercommunalité de l'équipement communal de Bourganeuf. Le montant des charges transférées a été calculé sur la période 2019-2021 avec une clé de répartition 90% pour la commune de Bourganeuf et 10% à répartir entre les 42 autres communes.

Il est à noter que la date effective du transfert n'est pas actée. Il semble que le transfert ne sera pas opéré avant le mois de septembre 2022.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de valider le montant provisoire des attributions de compensation sur une année de plein exercice de la compétence par l'EPCI, soit pour la commune de Bourganeuf la somme de 318 536.24 euros.

Le conseil municipal demande à ce que le montant des versements d'AC 2021 définitives soit maintenu en 2022 jusqu'à la date effective du transfert, car la commune de Bourganeuf ne peut pas cumuler la charge réelle de fonctionnement de la structure et une diminution du montant de ses attributions de compensation. Cette situation occasionnerait un manque important de trésorerie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- adopte le montant provisoire de l'attribution de compensation pour 2022 proposé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, soit 318 536.24 euros sur une année de plein exercice de la compétence enfance/jeunesse par l'EPCI
- demande le maintien des mensualités des attributions de compensations 2021 jusqu'au réel transfert de la compétence enfance/jeunesse et des charges associées.

14) Mise à jour du tableau des effectifs
--

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Considérant :

- les mouvements de personnel de ces derniers mois,
- l'adaptation des emplois aux besoins de la collectivité notamment dans le cadre de la réflexion sur l'exercice de missions communales facultatives et leurs adéquations avec les besoins du territoire,

Monsieur le Maire indique qu'il est opportun de modifier le tableau des effectifs existant et ceci dans le cadre d'un effectif stable et d'une enveloppe financière maîtrisée.

Ainsi, il est proposé :

- la suppression d'un poste d'attaché principal de conservation du patrimoine suite au départ à la retraite au 1<sup>er</sup> mai 2021 de l'agent responsable de la bibliothèque, agent qui a été remplacé par un assistant de conservations du patrimoine et des bibliothèques dont le poste a été créé précédemment et ce avant le départ du titulaire ;
- la suppression d'un poste d'animateur principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet suite au départ à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2021 de l'agent en responsabilité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH ;

- la suppression d'un poste d'animateur territorial à temps complet (vacant et créé pour le remplacement de l'animateur principal partant en retraite) et la création en lieu et place d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (recrutement par mutation d'un animateur en charge de la direction adjointe à l'ALSH) ;
- la suppression d'un poste d'éducateur principal de 1<sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives qui fait suite à la mise en disponibilité de l'agent depuis un an et à l'adaptation des besoins. En effet, l'animation sportive est une mission facultative de la commune et les besoins s'orientent désormais plus sur de la médiation conformément aux décisions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Ainsi, la commune a noué un partenariat avec le CAVL AGORA pour le recrutement d'un animateur-médiateur.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Filière	Grade	Catégorie	Postes ouverts actuellement	Proposition de postes à créer et/ou supprimer	Poste pourvus	Observations
EMPLOI FONCTIONNEL	D.G.S.	A	1	0	0	Evolution possible
ADMINISTRATIVE	Attaché principal	A	1	0	0	Avancement grade
	Attaché	A	2	0	1	Avancement grade
	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	2	
	Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	0	Avancement grade
	Rédacteur	B	1	0	1	
	Adjoint adm Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	
	Adjoint adm Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	0	
	Adjoint administratif	C	3	0	3	
TECHNIQUE	Ingénieur	A	1	0	0	Avancement grade
	Technicien Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	0	1	Avancement de grade
	Technicien Principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	0	1	
	Agent de maîtrise	C	6	0	5	Avancement grade
	Adjoint tech Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	0	2	Avancement grade
	Adjoint tech Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	7		7	

	Adjoint technique	C	5.5		3.5	
SOCIALE	ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	
	ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	0	2	
	ATSEM	C	1	0	0	dérogation
MEDICO-SOCIALE	Educateur de Jeunes Enfants 1 <sup>ère</sup> classe	A	1	0	1	
	Auxiliaire de puériculture	C	1	0	0	dérogation
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	0	1	
SPORTIVE	Educateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe APS	B	1	-1	0	Suppression
CULTURELLE	Attaché Principal de conservation du patrimoine	A	1	-1	0	Suppression suite à départ en retraite
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	0	1	
	Adjoint du patrimoine	C	1	0	0	
ANIMATION	Animateur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	-1	0	Suppression suite à départ en retraite
	Animateur	B	1	-1	0	
	Adjoint animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1	
	Adjoint animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	+1 soit 4 postes ouverts	4	1 dérogation ATSEM
	Adjoint animation	C	4.5		4.5	1 dérogation auxiliaire puériculture
TOTAUX			60		43	

- précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Bourganeuf sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- dit que l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Creuse sera requis

#### 15) Mise en place d'une participation prévoyance et maladie en faveur du personnel en 2022

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance « relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique » publiée le 18 février 2021 en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique »

Considérant la saisine du comité technique paritaire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans les domaines de la santé et de la prévoyance, la collectivité souhaite participer progressivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les dispositions suivantes :

Le montant MENSUEL de la participation santé par agent est fixée à :

- 10 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- 20 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- 50 % du montant de référence fixé par décret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le montant MENSUEL de la participation prévoyance par agent est fixé à :

- 10 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- 20 % du montant de référence fixé par décret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (texte)

#### 16) Contrat d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant la démarche d'anticipation des départs à la retraite engagée ainsi que les difficultés de recrutement rencontrées par la municipalité,

Considérant la saisine du Comité technique paritaire, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide le recours au contrat d'apprentissage,
- décide de conclure dès la rentrée scolaire 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<b>Service</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la Formation</b>
<b>Service Technique</b>	1	CAP Electricien	2 ans (35h hebdomadaires)

- dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget général 2021, au chapitre 012, article 6417
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis Académique du Limousin.

La séance est levée à 21h45.